

COMMUNE  
DE  
**DUTTLENHEIM**  
67120

# ARRÊTE DU MAIRE - PERMANENT N°135/2025 PM



**Objet: Réglementation de la zone de loisirs  
Rue du Stade**

**NOUS, Maire de la Commune de DUTTLENHEIM,**

- VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux Droits et Libertés des Régions, Départements et Communes ;
- VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir Police en matière de circulation routière ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4, L 2542-2, L 2542-4 et L 2242-8 ;
- VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.1337-6 à R.1337-10-2, relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage (dispositions pénales) ;
- VU** le Code Pénal, notamment son article R.610-5 relatif aux amendes prévues en cas de violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par arrêté de Police (contraventions) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer les conditions d'accès et d'utilisation de la zone de loisirs et plus particulièrement l'espace « Pumptrack » ;

## **ARRÊTONS**

### **CHAPITRE I : Prescriptions**

- Article 1 :** L'accès à la zone de loisirs est autorisé tous les jours de la semaine. Cependant :
- L'utilisation des équipements est interdite de nuit ;
  - Les pistes du Pumptrack ne doivent pas être utilisées en cas d'intempéries telles que : fortes pluies, orage, vent violent, neige, verglas, ou visibilité insuffisante (brouillard). L'interdiction totale d'accès peut être prononcée à tout moment.
- Article 2 :** L'accès au Pumptrack est interdit à tout enfant de moins de 12 ans non accompagné d'un adulte pénalement et civilement responsable.  
Le port du casque est obligatoire.

Le port des équipements de protection individuelle est vivement conseillé pour tous les pratiquants (chaussures fermées, gants, protèges poignets, coudières, genouillères, protections dorsales).

L'absence de port de ces équipements de protection entraîne la responsabilité pleine et entière du pratiquant (ou de son représentant légal).

**Article 3** : Sont interdits sur le site :

- La possession et la consommation de boissons alcoolisées.
- La consommation de tabac, le vapotage.
- Toute nuisance sonore.

**Article 4** : Il est interdit de laisser traîner tout déchet en dehors des emplacements prévus à cet effet.

**Article 5** : Le Pumptrack est exclusivement destiné à la pratique des engins suivants :

- Skateboard,
- Rollers,
- Patins à roulettes,
- Trottinette non motorisée,
- BMX, bicyclette

**Article 6** : La circulation de tout véhicule à moteur est interdite sur l'ensemble du site. Cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux véhicules d'intervention et de secours,
- Aux véhicules des services municipaux,
- Aux véhicules des entreprises effectuant des travaux ponctuels sur le site,

**Article 7** : Tous les utilisateurs et spectateurs devront adopter un comportement ne portant pas atteinte à la tranquillité publique notamment au niveau des nuisances sonores, du respect de la sécurité d'autrui, des installations et des règles élémentaires de sécurité. Tout pratiquant doit se comporter de manière à ne pas mettre en danger les autres utilisateurs.

Les pratiquants supportent les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence, et notamment du fait de l'inadaptation de leur comportement et du non-respect des consignes de sécurité.

**Article 8** : Les mobiliers et équipements existants doivent être utilisés conformément à leur destination. Leur utilisation pour l'accroche d'engins ou comme support de graffiti ou de jeu est interdite. Toute installation de nature à déstructurer et à poinçonner les sols est interdite.

## **CHAPITRE II : Dispositions diverses**

**Article 1** : Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux de signalisation réglementaires.

**Article 2** : Les infractions seront constatées par Procès-verbal et poursuivies conformément au droit applicable.

**Article 3** : Les dispositions susvisées ne font pas obstacle à l'application de mesures temporaires qui seraient notamment édictées par des circonstances d'espèce à caractère transitoire.

**Article 4** : Les services de la Police Municipale Pluri-Communale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DUTTLENHEIM, le 30 décembre 2025

Le Maire :



**Alexandre DENISTY**

**Ampliation du présent arrêté est transmise à :**

- La Brigade de Gendarmerie de MOLSHEIM
- Le Centre de Secours Principal de MOLSHEIM
- Le Centre de Secours local de DUTTLENHEIM
- Police Municipale Pluri-Communale
- Service Technique

